Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9519 — Brookfield Asset Management/KKR & CO/X-Elio Energy)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 318/12)

1. Le 16 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Asset Management Inc. («Brookfield», Canada),

— KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis d'Amérique),

— X-Elio Energy, S.L. («X-Elio», Espagne), actuellement sous le contrôle exclusif de KKR.

Brookfield et KKR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'X-Elio.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Brookfield: gestionnaire canadien d'actifs au niveau mondial spécialisé dans l'immobilier, l'électricité d'origine renouvelable, les infrastructures et le capital-investissement,

— KKR: entreprise d'investissement mondiale qui offre un éventail de services de gestion d'actifs non conventionnels à des investisseurs publics et privés, ainsi que des solutions sur les marchés des capitaux pour elle-même, les sociétés qu'elle détient en portefeuille et d'autres clients,

— X-Elio: développement, construction, exploitation et maintenance de centrales solaires en Espagne, en Italie, au Japon, en Amérique du Sud, au Moyen-Orient, en Afrique du Sud et en Amérique du Nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9519 — Brookfield Asset Management/KKR & CO/X-Elio Energy

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.